CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.732/4
du 27 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage'

Le 10 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 31 janvier 2014 [*], sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 janvier 2014.

---

[*] Par courriel du 16 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Dans la mention de l'auteur, il faut écrire « Le Gouvernement wallon » et non « Le Ministre-président » [1].

2. Les instruments juridiques supranationaux visés aux 1er, 2, et 4, du préambule ne procurent aucun fondement juridique direct à l'arrêté examiné.

Ces alinéas seront donc omis et remplacés, si l'auteur du projet l'estime utile, par un considérant mentionnant le lien entre le texte en projet et le règlement visé à l'alinéa 1er du préambule.

DISPOSITIF

Article 7

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 qui définissent ce qu'il y a lieu d'entendre par « fourniture directe de l'assistance technique » et « fourniture indirecte » de la même assistance trouveraient mieux leur place au paragraphe 1er.

Article 10

Alors que le projet utilise généralement l'expression « autorisation générale d'exportation » [2], l'article 10 utilise l'expression « licence générale d'exportation » dans ses alinéas 1er et 3.

Mieux vaut uniformiser la terminologie.

---

[1] Dans la même optique, la signature de l'arrêté par le Ministre-Président doit être précédée par les mots : « Pour le Gouvernement wallon : ».

[2] Voir les articles 3, 3°, et 9 du projet. La notion d'« autorisation » est définie à l'article 2, 3°, du projet.

OBSERVATION FINALE

Les crochets seront omis des articles 10 et 11.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY